

Reprise

Selon la Cour – Le puisatier n'est pas responsable !

Au mois de juin 1985, dans la préparation du premier contrat type pour les membres de l'Association, j'ai inséré la clause suivante au contrat :

- **Le puisatier ne garantit au client ni la quantité ni la qualité de l'eau recherchée.**

Cette clause vient d'être validée encore une fois par la Cour. En effet, dans une décision rendue le 30 avril dernier à la suite d'un procès opposant un puisatier et son client, la Cour du Québec a confirmé que cette clause est conforme au droit des obligations. La Cour s'exprime comme suit sur la question :

- « Les Tribunaux ont confirmé que le puisatier a une obligation de moyens et non de résultat. Autrement dit, si le débit d'eau est insuffisant pour les besoins du client, ou si l'eau n'a pas la qualité espérée, le client assumera quand même le coût des travaux. Si le client veut tenter d'obtenir de meilleurs résultats par un deuxième puits, il devra payer le coût des deux puits. »

Conclusion à tirer : Si le contrat du puisatier contient une telle clause, il n'est pas responsable de la quantité ou de la qualité de l'eau obtenue à la suite du forage d'un puits.

Auteur : Gilles Doyon
© Tous droits réservés